

En cas de dissolution du conseil municipal, le président de la délégation spéciale perçoit une indemnité équivalente à la moitié de celle attribuée au maire selon le cas.

Ces indemnités constituent des frais de représentation.

Article 2.- Les adjoints au maire de ville perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire de 125 000 francs CFA.

En cas de dissolution du conseil municipal, les autres membres de la délégation spéciale perçoivent la moitié de l'indemnité globale attribuée aux adjoints au maire selon le cas.

Cette indemnité constitue des frais de représentation.

Article 3.- L'agent de l'Etat président de délégation spéciale de la commune, perçoit une indemnité égale à la moitié de celle fixée à l'article premier.

Article 4.- Il est appliqué un régime des prestations familiales au maire de commune équivalent à celui de la Fonction publique de l'Etat.

Article 5.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

24 septembre 2014

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL